

Alliance Nationale

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS "L'ALLIANCE NATIONALE"

Vincit Concordia Fratrum

Vol. XIV, No 2.

Montréal, Février 1918.

50 cts par an.

MONSIEUR L'ABBÉ N.-A. TROIE

SUPÉRIEUR DE ST-SULPICE,

Membre honoraire de l'Alliance Nationale, Président honoraire du cercle Olier, No 127.

BELLE CARRIÈRE

M. l'Abbé N.-A. Troie devient supérieur de la société de St-Sulpice au Canada.

A une assemblée du Conseil des Messieurs de St-Sulpice, dans l'historique séminaire de la rue Notre-Dame, le Rév. Narcisse A. Troie, ancien curé de Notre-Dame et de St-Jacques, a été choisi pour remplacer M. l'abbé C. Lecocq qui vient de prendre sa retraite. C'est la première fois que ce poste important échoit à un Canadien-français, et nous félicitons le nouveau titulaire de l'honneur dont il est l'objet.

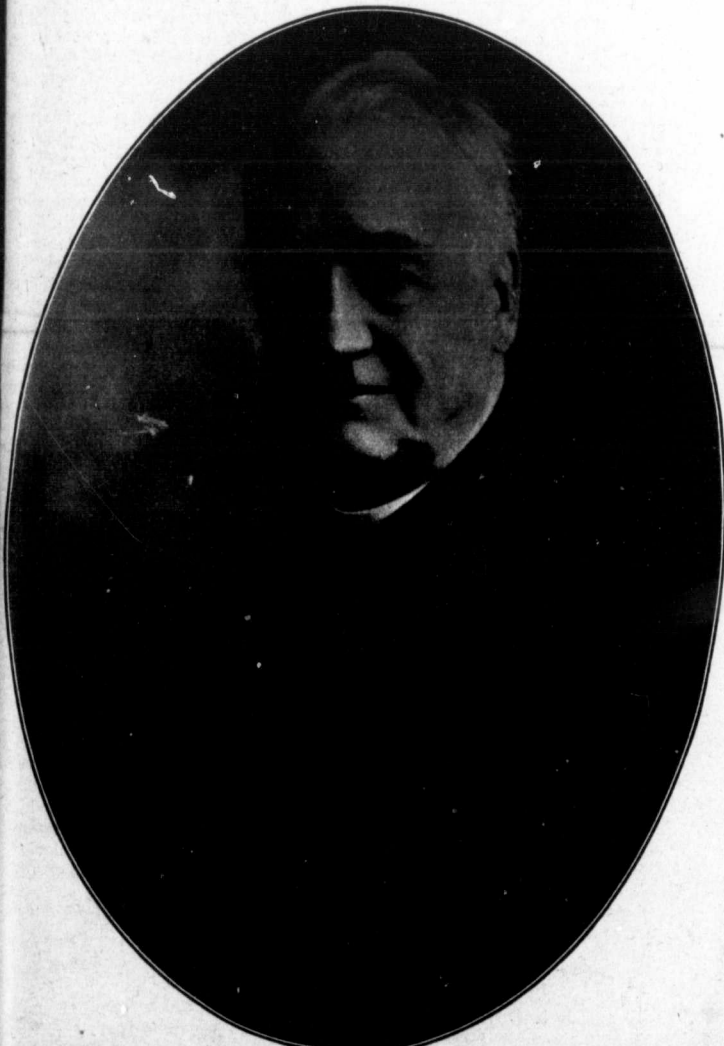
Né à St-Rémi de Napierreville en 1843, M. l'abbé Troie est le seizième supérieur de l'Ordre au Canada.

Il y a quelques mois, M. l'abbé Lecocq qui depuis de nombreuses années avait la direction de la société de St-Sulpice, dut prendre sa retraite pour cause de santé, et suivant la coutume, le Conseil de l'Ordre s'assembla afin de lui désigner un successeur. Ce conseil se composait de douze membres: les R.R. abbés F. Lelaudais, directeur du grand Séminaire; Hébert, Devaux, Labelle, curé de Notre-Dame; Bray, Gauthier, curé de St-Jacques, Duchéin, Lalanne, directeur du petit Séminaire, Laliberté, professeur de rhétorique au collège de Montréal, Lepoupon, Thibault et Troie.

La société de St-Sulpice qui a manifesté tant de zèle et de dévouement pour l'église, la civilisation et l'enseignement dans le Nouveau Monde, n'aurait su faire un meilleur choix. M. l'abbé Troie est universellement connu et estimé tant de la population de langue française que de celle de langue anglaise, qui a apprécié sa bonté et son entier dévouement à la cause des différentes institutions enseignantes.

M. l'abbé Troie reçut son éducation à Montréal, puis fit ses études théologiques à Paris; le collège Canadien, à Rome, n'était pas alors fondé. Il fut ordonné prêtre à Paris alors que l'empereur Napoléon III et l'impératrice Eugénie régnaient.

L'élection du nouveau Supérieur, devra être sanctionnée par le Supérieur général de l'Ordre, en France, et Mgr Bruchési, ce qui n'est qu'une simple formalité.



L'Alliance Nationale est heureuse de compter parmi ses membres honoraires et lui offre ses sincères félicitations pour la grande distinction dont il a été l'objet.

Il nous fait plaisir de publier la photographie de ce vénérable dignitaire de la société de St-Sulpice, Canadien-français d'origine, à qui vient d'être conféré le poste important de Supérieur général de cet Ordre distingué.

CHARTRE FEDERALE

L'Exécutif de l'Alliance Nationale est heureux de pouvoir reproduire ci-dessous le texte de la loi autorisant la Société à opérer, aux mêmes conditions, dans tout le Dominion du Canada.

Dès les premières années d'existence de l'Alliance Nationale, l'Exécutif d'alors avait essayé d'obtenir une Charte Fédérale, mais s'était continuellement heurté à toutes espèces d'obstacles. Ce n'est qu'avec de la persévérance et un travail continu pendant les dix dernières années, que nous avons réussi à placer la société dans des conditions financières capables de satisfaire les exigences de la loi et des autorités fédérales.

Cette nouvelle Charte donne des pouvoirs plus étendus et va aider puissamment à notre grande institution.

7-8 GEORGE V.

CHAP. 69.

Loi constituant en corporation l'Alliance Nationale.

Sanctionnée le 25 juillet 1917.

Préambule.

Qué. 1893, c. 81.

CONSIDERANT que l'Alliance Nationale, ci-après appelée "l'Association Provinciale", a, par sa pétition, représenté qu'elle est une association de bénéfices fraternels constituée en corporation par le chapitre quatre-vingt-quatre des lois de Québec, 1893, et, qu'à la suite d'une résolution adoptée par son Conseil général à sa dernière session, le sept août 1916, elle a demandé que soient établies les dispositions législatives, ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à la demande de ladite pétition: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Constitution.

1. Charles Duquette, comptable, Georges Monet, comptable, Théodule Cypriot, médecin, Francis Fautoux, avocat, Joseph-Avila Lapiere, médecin, Louis-Arsène Lavallée, avocat, C.R., Joseph Contant, pharmacien et Hormidas Laporte, marchand, tous de la cité de Montréal; Philius-Hector Bedard, médecin, de la cité de Québec; François-Charles Laberge, ingénieur civil, et Eugène-Honoré Godin, avocat C.R., tous deux d'Outremont; Alfred St-Cyr, courtier d'assurances, de Westmount; Louis-Omer Dauray, notaire, de Saint-Denis; Dalbé Viau, architecte, de Lachine; et François-Albert Labelle, notaire, de Hull; ainsi que les personnes qui sont actuellement membres de l'Association Provinciale, ou qui peuvent à l'avenir devenir membres de l'association, par les présentes constituée en corporation, sont constitués en corporation sous le nom de Alliance Nationale, ci-après appelée la "Société".

Nom.

"Cercles" ou "Bureaux de perception".

Objets.

2. Les objets de la Société sont les suivants:—

- a) unir fraternellement toutes les personnes ayant droit de devenir membres de la Société en vertu de ses statuts;
- b) donner à ses membres et à ceux qui en dépendent toute l'aide morale et matérielle possible.
- i) en développant l'éducation sociale, morale et intellectuelle de ses membres;
- ii) en les secourant dans l'infortune, dans la maladie et dans la vieillesse, et en payant les frais funéraires;
- iii) en payant une somme ou des sommes stipulées au bénéficiaire qu'un membre décédé peut avoir désigné de son vivant, ou à ses héritiers légaux au cas où il n'aurait pas désigné de bénéficiaire; ou à un membre qui devient totalement et en permanence invalide, ou qui a atteint l'âge ou survit à la période d'années qui peut être stipulée au contrat émis conformément aux statuts de la Société;
- iv) en payant des rentes viagères à ses membres;
- v) en assurant les vies de leurs enfants.
- c) assurer à ses membres tous autres avantages qui peuvent être légalement prévus par les statuts de la Société.

Contrats.

Statuts.

Vote de la majorité.

Durée des statuts.

Siège social.

Corps de régie.

Conseil général.

Exécutif.

Vacances.

3. Le siège social de la Société est en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

4. La Société est régie par un corps représentatif désigné sous le nom de Conseil général et par un conseil de membres et d'officiers exécutifs désigné sous le nom de l'Exécutif.

5. Le Conseil général se compose des fondateurs en règle de l'Association Provinciale, des membres de l'Exécutif et autres officiers du Conseil général et des délégués, des membres détachés et des succursales, suivant que peuvent prescrire les statuts de la Société.

Présents statuts en vigueur.

Restriction des bénéfices.

6. (1) Jusqu'à la prochaine réunion du Conseil général, l'Exécutif se composera des membres de l'Exécutif de l'Association Provinciale en exercice à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, et après cette date des personnes qui, à toute époque, pourront être désignées de temps à autre par les statuts de la Société.

(2) Toute vacance qui survient dans l'Exécutif est remplie par un membre de la Société nommé par les autres membres de l'Exécutif.

7. (1) Subordonnement aux statuts de la Société, des succursales appelées "Cercles" ou "Bureaux de perception", peuvent être établies sous les nom, titre et numéro énoncés dans les lettres accordées par la Société

et constituant ces succursales, et elle doivent être soumises aux dispositions et conditions que la Société peut déterminer, et ne doivent pas avoir de pouvoirs plus étendus que ceux que confère à la Société elle-même la présente loi.

(2) Nulle succursale n'a le droit de passer un contrat qui engage la Société sans l'assentiment de l'Exécutif.

8. (1) Dans et pour tous les cas, matières et choses auxquels il n'est pas autrement spécialement prévu par la présente loi, le Conseil général en session a le pouvoir d'établir des statuts qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, et non contraires à la loi, selon qu'ils peuvent être jugés nécessaires ou à propos.

(2) Toute adoption, abrogation ou modification d'un statut par le Conseil général exige le vote de la majorité de ses membres présents à une session quelconque.

9. Pour la mise en vigueur des dispositions de la présente loi, l'Exécutif, tel que constitué par la présente loi, ou ci-après par le Conseil général de la Société, peut adopter les statuts, non contraires à la loi, ni aux dispositions de la présente loi, qui peuvent être jugés nécessaires ou à propos; et peut à toute époque abroger, modifier ou adopter de nouveau ces statuts, mais chaque paragraphe de statut et chaque abrogation, modification ou nouvelle adoption de ces statuts, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés à une assemblée ou session générale dûment convoquée pour cette fin, ne doivent être en vigueur que jusqu'à l'assemblée ou session régulière suivante de la Société, et à défaut de confirmation à cette assemblée, doivent là et dès lors cesser d'être en vigueur.

10. La Société et ses membres seront régis par les statuts et règlements actuels de l'Association Provinciale, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou adoptés de nouveau sous l'autorité de la présente loi.

11. (1) Les bénéfices accordés par la Société sont soumis aux restrictions suivantes:—

- a) La somme payable à un sociétaire pour incapacité résultant d'accident ou de maladie ne doit pas dépasser dix dollars par semaine ni être payable pendant plus de vingt-six semaines au cours de douze mois consécutifs;
- b) La somme payable pour les frais funéraires d'un sociétaire ne doit pas dépasser cent dollars.
- c) La somme payable lors du décès ou subséquemment au décès ou lorsque se produit l'invalidité permanente d'un sociétaire, ou subséquemment à cette occurrence, ou lorsqu'il a ou après qu'il a survécu de

Compte distinct.

Fonds de frais généraux.

Registres distincts.

Exemption de saisi.

L'indemnité ne fait pas partie de la succession, etc.

Le paiement libère la Société.

Maintien d'une réserve.

rant un nombre d'années spécifié, aux termes du contrat ou des contrats d'assurance de ce sociétaire, ne doit pas excéder en valeur la somme de cinq mille dollars, et le montant payable en vertu d'un contrat de rente viagère émis en faveur d'une seule personne ne doit pas dépasser trois cents dollars annuellement.

Evaluation faite par un actuaire.

(2) Des comptes et des fonds distincts, relativement à chacune des trois catégories de bénéfices spécifiées dans le paragraphe précédent du présent article et aux bénéfices de l'assurance des enfants, doivent être maintenus pour le bénéficiaire exclusif des assurés qui y contribuent et l'actif composant chacun desdits fonds ne doit être utilisable et utilisé que pour les réclamations et obligations relatives aux bénéfices particuliers au sujet desquels les contributions à ces fonds sont faites.

Certificat.

(3) Outre lesdits fonds, la Société doit maintenir un fonds ou des fonds dans lesquels on tient compte des deniers appartenant aux "Cercles", déposés aux soins de la Société pour des fins de sécurité ou de placements, et un fonds général ou fonds de dépenses à même lequel doivent être faits tous les paiements pour les frais généraux et pour l'administration.

Augmentation de la réserve.

(4) Des registres et livres de comptes séparés et distincts doivent être tenus par la Société. Ils contiendront les noms des assurés ayant droit de participer à chacun desdits fonds, les recettes et les paiements y relatifs, les montants devant, de temps à autre, être débités à chacun de ces fonds, et tout autre détail ou matière nécessaire afin de permettre de constater facilement la condition de chacun desdits fonds.

Définition du mot "actuaire".

12. Nulle somme d'argent, à laquelle un bénéficiaire ou l'un des héritiers ou représentants légaux d'un membre décédé peut avoir droit sous le régime des statuts, n'est susceptible de saisie, excepté pour les dettes dues à la Société elle-même.

Paiement des primes.

13. L'indemnité payable au décès ne doit pas faire partie de la succession du membre décédé ni ne doit faire partie de la communauté de biens entre le membre décédé et son épouse, et l'acceptation de pareille indemnité ne constitue pas une acceptation de la succession du membre décédé ou de la communauté de biens qui existait entre le membre et le bénéficiaire.

Approbation des changements.

14. Le paiement de ladite somme, trente jours après la réception d'un avis de décès, à toute personne qui paraît y avoir légalement droit, libère entièrement la Société.

Placements des fonds.

15. (1) La Société doit maintenir une réserve à l'égard de toutes ses polices en cours, calculée sur la base des tables de mortalité, de morbi-

dité et d'invalidité et à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par année que le Surintendant des assurances juge convenables.

(2) La Société, outre l'état annuel et les autres états exigés par la "Loi des assurances," doit produire au bureau du Surintendant des assurances, le ou avant le premier jour de mars de chaque année, une évaluation faite par un actuaire, avec tous les détails requis par ledit Surintendant, de toutes les polices de la Société en cours le trente et unième jour de décembre précédent, et cette évaluation doit être accompagnée d'un certificat de l'actuaire attestant qu'à son avis les réserves révélées par ladite évaluation, jointes aux futures contributions devant être faites par les assurés, sont suffisantes pour subvenir à toutes les obligations de la Société, sans augmentation ultérieure du nombre ou du montant des primes alors payables par les assurés. Les réserves dans chaque fonds révélées par ladite évaluation doivent être reportées, comme passif de ce fonds.

Faculté de prêter.

(3) Si, en examinant ladite évaluation, le Surintendant des assurances est d'avis que les réserves ainsi dévoilées sont moindres que celles qui doivent être maintenues comme l'exige le premier paragraphe du présent article, il peut augmenter les réserves constatées lors de ladite évaluation en y ajoutant le montant qu'il juge nécessaire, et ces réserves ainsi augmentées doivent être reportées comme passif des fonds.

Immeubles.

(4) Dans la présente loi le mot "actuaire" signifie un actuaire domicilié au Canada et agrégé de l'Institut des Actuaires de la Grande-Bretagne ou agrégé de la Faculté des Actuaires d'Ecosse, ou agrégé de la Société des Actuaires d'Amérique. Néanmoins, dans des circonstances spéciales, tout actuaire approuvé à cette fin par le Surintendant peut remplir les fonctions requises par la présente loi de la part d'un actuaire.

ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement du Royaume-Uni ou de toute colonie ou dépendance du Royaume-Uni ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement de tout pays étranger ou de tout Etat formant partie d'un pays étranger ou garanties par ce gouvernement, ou de toute corporation municipale ou scolaire du Canada ou d'ailleurs où la Société fait des affaires, ou garanties par toute corporation municipale du Canada ou garanties par des impôts ou taxes prélevées sous l'autorité du gouvernement de toute province du Canada, ou en conformité des lois de telle province, sur des propriétés situées dans cette province.

(2) La Société peut prêter ses fonds, en tout ou en partie sur la garantie de

- a) toutes les valeurs mentionnées dans le paragraphe précédent du présent article; ou
- b) des immeubles mis en valeur au Canada ou ailleurs où la Société fait des affaires, ou sur des baux emphytéotiques pour un terme ou des termes d'années ou autres immeubles ou intérêts dans ces immeubles mais nul prêt de ce genre ne dépassera soixante pour cent de la valeur de l'immeuble ou de l'intérêt dans l'immeuble qui constitue la garantie pour ce prêt; ou
- c) des polices d'assurance ou contrats émis par la Société sur lesquels ont été payés au moins cinq années de primes.

(3) La Société peut posséder les immeubles dont elle a réellement besoin pour son propre usage et pour son installation et ceux dont elle peut raisonnablement avoir besoin, pour l'expansion naturelle de ses affaires (y compris ceux qui, ayant été légalement acquis dans ce but, sont en la possession de Association Provinciale lors de l'adoption de la présente loi), ou ceux qui lui ont été de bonne foi hypothéqués comme garantie ou cédés en recouvrement de créances ou en acquittement de jugements en sa faveur.

(4) Rien de ce qui est contenu dans la présente loi, ou dans toute loi générale concernant les placements des compagnies d'assurance ne doit être interprété comme conférant à la Société d'autres pouvoirs ou des pouvoirs plus étendus en fait de placements que ceux qui lui sont conférés par la présente article.

18. La Société peut acquérir tout l'actif, les droits, crédits, effets et biens immobiliers, mobiliers et mixtes de quelque nature qu'ils soient et en quelque endroit qu'ils soient situés, appartenant à et se trouvant maintenant au nom de l'Association Provinciale, ou auxquels elle a ou peut à l'avenir avoir droit, subordonnement aux hypothèques ou liens s'il en existe.

Limitation.

16. (1) Les primes ou contributions pour les divers bénéfices accordés par la Société sont payables par versements mensuels, bimensuels, trimestriels, ou annuels et d'avance.

Acquisition des droits, propriétés, etc., de l'Association Provinciale.

(2) Après que la Société a obtenu l'autorisation en vertu de la "Loi des assurances", nul changement ne doit être fait aux bénéfices d'assurance de la Société, ni aux primes ou contributions payables pour ces bénéfices, à moins que ce changement ne soit approuvé par un actuaire.

17. (1) La Société peut placer ses fonds en toute partie de ses fonds en des débetures, obligations, actions ou autres valeurs du gouvernement fédéral du Canada ou garanties par ce gouvernement, ou du gouvernement de toute province du Canada

Comptes distincts.

Fonds des frais généraux.

Registres distincts.

Exemption de saisie.

L'indemnité ne fait pas partie de la succession, etc.

Le paiement libère la Société.

Maintien d'une réserve.

Passif de l'Association Provinciale.

19. (1) En pareil cas la Société doit assumer les dettes de l'Association Provinciale, et payer, libérer et exécuter toutes les dettes, obligations, contrats et devoirs pour lesquels ou au sujet desquels l'Association Provinciale était, est maintenant ou peut devenir responsable, et la Société doit tenir indemne l'Association Provinciale de tous dommages ou pertes ainsi occasionnés.

Avis.

(2) Toute personne ayant une réclamation, demande droit, cause de poursuite ou plainte contre l'Association Provinciale, ou envers laquelle l'Association Provinciale a quelque responsabilité, obligation ou contrat, doit avoir les mêmes droits et pouvoirs à ce sujet, et pour le recouvrement des deniers ou l'exécution des contrats de la part de la Société, que cette personne a contre l'Association Provinciale.

Certains droits réservés.

Dépôt d'une copie des statuts et de la constitution au Secrétaire d'Etat.

20. Dans un délai de trois mois après l'adoption de la présente loi, une copie certifiée de la constitution et des statuts de la Société et de la formule, de son certificat de participation ou de son contrat doit être déposée au Secrétariat d'Etat du Canada et au bureau du Surintendant des assurances, et des copies de tous futurs amendements à ces statuts doivent être déposées par la Société dans un délai de trois mois après leur adoption.

Pas de dérogation aux lois générales.

21. Rien de ce qui est contenu dans les présentes n'exempte la Société de l'effet de toute législation qui peut à l'avenir être adoptée par le Parlement au sujet des pouvoirs d'assurance exercés par des sociétés ou compagnies amicales ou fraternelles.

Au-orientation.

22. Nulle autorisation en vertu de la "Loi des assurances" ne doit être émise en faveur de la Société, et nulle autorisation en sa faveur ne doit être renouvelée, à moins que le Surintendant des assurances n'ait été et jusqu'à ce qu'il ait été convaincu par des preuves qu'il peut requérir, que l'Association Provinciale cesse de faire des affaires, ni à moins que et jusqu'à ce que l'engagement qu'il peut exiger à ce sujet ne lui ait été fourni que l'Association Provinciale doit cesser complètement de faire des affaires dans tel délai raisonnable qu'il peut fixer.

Application du c. 32, 1910.

23. La "Loi des assurances", 1910, et toute loi générale concernant les assurances adoptée au cours de la présente session du Parlement, s'appliqueront à la Société, sauf en tant que ces lois sont incompatibles avec la présente loi.

Mise en vigueur de la Loi.

24. (1) La présente loi ne sera pas mise en vigueur avant et à moins qu'elle ne soit acceptée et approuvée par une résolution adoptée par un vote de pas moins des deux tiers de l'Exécutif de l'Association Provinciale présents ou représentés par fondés de pouvoir à une réunion générale extraordinaire convoquée

dans le but d'étudier la présente loi, et si elle est ainsi acceptée et approuvée, la présente loi entrera en vigueur à une date subséquente devant être fixée à cette fin par ledit vote.

(2) Avis de cette acceptation et approbation, et de la date ainsi fixée, doit être publié par la Société dans la "Gazette du Canada".

que les associations de bienfaisance du Canada ont souscrit à cet emprunt national une somme de \$1,781,400, sans compter les prêts individuels faits par les membres des différentes sociétés à la suggestion de l'Exécutif de ces associations.

A TRAVERS LES GERÇLES

ALLIANCE NATIONALE

BUREAU DE PERCEPTION JEANNE HACHETTE No 399

Lundi, 14 janvier, avait lieu à St-Pierre aux Liens, l'installation d'un nouveau Bureau de l'Alliance Nationale.

Cette jolie soirée était présidée par Monsieur Chs. Duquette, 1er Vice-Président général.

Ce Bureau sera désigné sous le nom de Jeanne Hachette, No 399; ses officières sont pour le Comité de surveillance:

Présidente: Mme Stanislas Bisson.
Membres du Comité: Mmes H. Bougie et L. D. Trudeau.

Perceptrice: Mlle Angéline Leroux.
Après l'élection et l'installation des Officières, et les explications d'usage, il y eut concert, au cours duquel nous avons eu le plaisir d'entendre les artistes suivantes:

1. Chant—Jeanne d'Arc, par Mme W. Léger et Mlle A. Leroux.
2. Solo de chant "Pierrette"—Mlle Lois Price.
3. Solo de chant—Mlle Lucienne Bougie.
4. Chant par Mlle E. Godin.

Le Vice-Président général a prononcé le discours de circonstance et comme toujours Monsieur Duquette a su intéresser vivement son auditoire. La dévouée et distinguée organisatrice, Mme S. C. Price a aussi prononcé un bijou de discours dans lequel, elle promit au Vice-Président qu'avec l'aide des dames fondatrices de ce Bureau, qu'elle ferait un travail effectif dans la ville de St-Pierre aux Liens.

Quelques remarques ont aussi été faites par Mme Louis Latour, présidente du cercle Marie Jamet No 454, par Mme W. Léger, et Mlle Exilia Deschênes.

La godfêtré servi par Mme Leroux, était des plus succulents. En somme cette soirée a été non seulement instructive, mais aussi des plus agréables.

Nous félicitons Mme Price, l'organisatrice, et les dames fondatrices de cette nouvelle organisation de beau succès qu'elles ont remporté et nous formons des vœux pour que leur Bureau progresse rapidement.

ACCUSE DE RECEPTION

Acton Vale, 9 Janvier 1918.

Au Bureau Exécutif,
Alliance Nationale.

Messieurs,

Permettez-moi de vous remercier pour la promptitude que vous avez mise à régler ma réclamation de dotation de feu Pierre Guentia, mon époux, décédé le 12 décembre dernier, mes documents ayant été soumis au cercle St-André No 14 que le six courant. Je vous en remercie sincèrement.

Signé, DELIA DESMARAIS

OTTAWA: Imprimé par Joseph de Labroquerie Taché, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.

AVIS

L'Alliance Nationale donne, par les présentes, avis qu'à une assemblée générale et extraordinaire des membres de l'Exécutif de l'Alliance Nationale, association provinciale, convoquée dans le but d'étudier la loi 7-8, George V, chapitre 69, constituant en corporation l'Alliance Nationale, et sanctionnée le 25 juillet 1917, elle a approuvé et adopté unanimement cette loi, et que, au cours de la même séance, l'Exécutif a aussi adopté une résolution fixant le 27 décembre 1917, comme date de l'entrée en vigueur de cette loi.

La licence No 448 autorisant l'Alliance Nationale à opérer dans la Puissance du Canada et à faire de l'assurance-vie, d'invalidité et de maladie, conformément aux pouvoirs qui lui confère la charte de l'Association, a été émise le 31 décembre 1917 par G.-D. Finlayson, surintendant des assurances de la Puissance du Canada.

L'agence en chef doit être située dans la ville de Montréal et M. Charles Duquette a été nommé agent en chef.

Le Secrétaire-général,

GEO. MONET

EMPRUNT DE LA VICTOIRE

novembre 1917

Nous extrayons d'une lettre circulaire, en date du 16 janvier 1918, du Secrétaire du Congrès Fraternel Canadien les renseignements suivants:

Montant souscrit par les différentes associations de bienfaisance canadiennes au dernier Emprunt de la victoire:

Canadian Order of Foresters.....	\$600,000
Alliance Nationale.....	250,000
Ancient Order United Workmen.....	200,000
Canadian Order of Chosen Friends.....	200,000
Knights of Maccabees.....	100,000
Sons of Scotland.....	86,400
Woodmen of the World.....	75,000
Société des Artisans.....	50,000
Order Canadian Home Circle.....	50,000
Commercial Travellers Ass.....	40,000
Royal Templars of Temperance.....	25,000
Catholic Mutual Benefit Ass.....	25,000
Odd Fellows Relief of Assoc.....	25,000
Sons of England.....	20,000
Orange Mutual.....	15,000
Knights of Pythias.....	10,000
Masonic Grand Lodge.....	10,000

Total.....\$1,781,400

Il a fallu quelque temps pour se procurer ces informations des sociétés et nous croyons qu'il sera intéressant pour les mutualistes de savoir



**ALLIANCE NATIONALE
Dans la paroisse St-Edouard**

Le 24 janvier, les dames de l'Alliance Nationale, cercle Marguerite de France No 430 donnaient dans le soubassement de l'église St-Edouard, leur euhre annuel sous la présidence d'honneur de M. Chs Duquette, Vice-Président général et Inspecteur en chef.

Les soirées du cercle Marguerite de France remportent généralement un succès, mais cette année, le succès a dépassé celui des années précédentes. Au-delà de 600 personnes assistaient à cette jolie fête.

Toutes les officières étaient présentes, savoir:

- Présidente.....Mme L. J. Blain
- Vice-Présidente...Mme L. Lauzier
- Secrétaire-arch...Mme J. Turmel
- Trésorière.....Mme A. Boire
- Introduitricie....Mme M. Prud'homme
- Commissaire.....Mme A. Danais
- Substitut.....Mme A. Verville

On remarquait dans l'assistance M. le curé L. N. Morin ainsi que MM. les abbés Cloutier, McDougall, Lacourse, Plante et Paré.

Plusieurs cercles de l'Alliance Nationale étaient représentés:

Le cercle St-Edouard No 126 par son président, M. L. G. Leclere qui agissait comme maître de cérémonie;

Le cercle Diane de Valois No 420 par Mme J. Ethier, trésorière;

Le cercle Marguerite Bourgeoys No 407 par Mme A. Urbain, présidente et Mme J. W. Bastien;

Le cercle Madeleine de Verchères No 461 par Mme N. Laporte, Vice-Présidente et Mlle Joly.

La partie musicale était sous la haute direction de Madame A. Berthiaume, directrice de la chorale Marguerite de France. Comme toujours Mme Berthiaume et ses artistes ont su charmer, par leur musique, les invités du cercle.

Les prix offerts aux meilleurs joueurs étaient non seulement d'une grande valeur, mais ils étaient aussi nombreux puisque il y en avait pour le meilleur joueur de chaque table. Cinq prix de présence ont été tirés au sort et la magnifique montre-bracelet en or a été gagnée par Madame A. Bélanger.

L'exécutif de l'Alliance Nationale était représenté par son Président général, M. F. C. Lamberge, son Vice-président général, M. Chs Duquette et son Secrétaire général, M. Geo. Monet.

Le premier discours a été prononcé par M. Chs Duquette; dans une courte mais éloquente allocution, M. Duquette fit voir le but de l'Alliance Nationale et les immenses avantages qu'il y a pour les nôtres de s'enrôler sous sa bannière.

Le Président général a parlé au point de vue de la pratique de l'économie et de la garantie que l'Alliance Nationale donnait à ses assurés.

Le Secrétaire général a traité la question au point de vue de la fraternité.

Le grand succès que viennent de remporter les dames du cercle Marguerite de France dans l'organisation de cette soirée les aidera certainement à faire connaître davantage leur cercle et à faire augmenter son nombre de membres.

L'Alliance Nationale jouit de plus en plus de la faveur populaire dans la paroisse St-Edouard. Nous nous joignons aux Officiers généraux pour féliciter les organisatrices de cette magnifique soirée.

NECESSITE DE L'UNION ENTRE LE CAPITAL ET LE TRAVAIL.

L'erreur capitale, dans la question présente c'est de croire que les deux classes sont ennemies l'une de l'autre, comme si la nature avait armé capitalistes et prolétaires, pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné. C'est là une erreur telle que la vérité est dans une doctrine tout opposée. Car de même que, dans le corps humain les membres, malgré leurs différences, s'adaptent merveilleusement les uns aux autres, ainsi, dans la société, les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se tenir dans un bel équilibre.

"Elles ont même un extrême besoin l'une de l'autre; il ne peut y avoir de capital sans travail ni de travail sans capital. La concorde engendre l'ordre et la beauté; au contraire, d'un conflit perpétuel, il ne peut résulter que la confusion des luttes sauvages." — L'Echo Paroissial, Chicomitimi.

CONDOLEANCES

Les membres des cercles ci-après ont voté des condoléances aux personnes dont les noms suivent:

Cl. St-Valier No 20.—A la famille Uldéric Cantin, à l'occasion du décès de ce dernier

Cl. N.-D. de Hull No 64.—A MM. Delphis, Arthur et Oscar Grondin, à l'occasion du décès de leur frère.

Cl. Champlain No 108.—A M. J.-A. Duchesneau, à l'occasion de la mort de son épouse.

Cl. St-Edouard No 126.—A M. Louis Delcourt, à l'occasion du décès de son épouse.

Cl. Lartigue No 150.—A M. Raoul Lavoie et sa famille, à l'occasion du décès de son père.

Cl. Béland No 159.—A M. T. Labossière et sa famille, à l'occasion du décès de sa sœur; à M. Alfred L'Étoile, et sa famille, à l'occasion du décès de son épouse.

Cl. Crémazie No 171.—A M. le curé Ph. Perrier, à l'occasion du décès de sa mère; à M. Dr Ls Verschelden, à l'occasion du décès de son épouse.

FELICITATIONS

Alliance Nationale, Cercle Olier No 127

A la dernière assemblée du cercle, la résolution suivante a été adoptée:

"Il est proposé par M. A. Comte, appuyé par tous les membres: Qu'une lettre soit adressée à M. l'abbé N. A. Troie, déclarant que les membres du Cercle Olier ont appris avec le plus vif plaisir son éléction au poste élevé de Supérieur Provincial des Sulpiciens; qu'ils lui offrent leurs plus sincères félicitations et qu'ils lui souhaitent un long et heureux terme d'office."

ACCUSE DE RECEPTION

Lowell, Sask., 6 Janvier 1918.

M. Alfred St-Cyr,

Monsieur,

Je viens de recevoir votre chèque pour le montant complet de ma réclamation.

Mes remerciements pour la promptitude que vous avez mise à régler cette réclamation.

Votre tout dévoué,

J. A. T. BARIL,

Lowell, Sask.

NECROLOGIE

Table with columns: No, NOM, Age, Cercle, Date, Cert. Part., Cont. payées, Date, Age, Cause, Médecin Examineur. Lists various deaths and the members who contributed to the funeral costs.

ANNUITE AUX VIEILLARDS (70 ans) CERTIFICAT DE PARTICIPATION

Table with columns: NOM, Cercle, Age, Date, Cert. Part., Cont. Payées, Age, Mont. payé, Échéance. Lists members and their contribution details for the annuity.

CONSEIL GENERAL

ETAT FINANCIER AU 30 NOVEMBRE 1917

Financial statements for Caisse d'Assurance-Vie, Caisse des Malades, and Caisse d'Epargne des Cercles. Includes sections for Recettes, Déboursés, and Balance.

Financial statements for Caisse Générale. Includes sections for Recettes, Déboursés, and Balance.

Summary table (Résumé) showing total assets and liabilities.

Placement des Fonds table showing investments in various securities and banks.

